



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 11741

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'évolution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes relevant des organismes publics locaux. Conformément à l'instruction de janvier 1975, les collectivités locales emploient des agents qui assurent les avances et recettes de certaines régies. Cette dérogation au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable répond à un objectif d'efficacité, pour les personnels qui assurent quotidiennement la gestion de la trésorerie d'un organisme public, tel que les piscines, bibliothèques, etc. Au coeur de l'activité des collectivités locales sur le terrain, la fonction de régisseur d'avances et de recettes est ainsi au coeur de l'évolution sociologique des quartiers. Ces agents engagent dès lors leur responsabilité dans des conditions parfois difficiles. Ils sont donc soumis à cautionnement et touchent une indemnité de responsabilité variable en fonction de l'importance des fonds maniés. Ils sont en outre conduits à recourir à une assurance personnelle, afin de couvrir les risques non pris en compte par le cautionnement. Or, l'indemnité de responsabilité n'ayant pas été revalorisée depuis la date de l'arrêté précité, elle ne semble plus être suffisamment incitatrice pour le recrutement de régisseurs. Il en résulte pour les collectivités locales de réelles difficultés à trouver des personnels motivés par cette mission. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre une meilleure prise en compte de l'évolution de la fonction de régisseurs d'avances et de recettes des collectivités locales, et à quelle date une augmentation de l'indemnisation de responsabilité de ces agents est envisagée.

Texte de la réponse

Les régisseurs territoriaux perçoivent, conformément à la réglementation existante, une indemnité identique à celle de leurs homologues de la fonction publique de l'Etat. De surcroît, le décret n° 97-692 du 29 mai 1997 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale a reconnu la spécificité particulière de ce type d'emploi. Ce texte prévoit à son article 1er l'octroi de dix et quinze points de bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes, respectivement dans des régies de 20 000 francs à 120 000 francs ou supérieures à 120 000 francs. Par ailleurs, une réflexion est en cours entre les services concernés pour apprécier les perspectives d'évolution de ce régime indemnitaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11741

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1446

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3283